

Numéro de répertoire : 2020/ 007275
Date du prononcé : 01/07/2020
Numéro de rôle : 19/ 5214/A
Numéro auditorat :
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de Jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur
domicilié
partie demanderesse,
représenté par Me Renaud DELMARQUETTE, délégué syndical, porteur de procuration ;

CONTRE :

L'ONEM, BCE: 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse,
représenté par Me Michel LECLERCQ, avocat ;

I. PROCEDURE ET RECEVABILITE

1.1.

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 23 décembre 2019.

Elle est dirigée contre une décision de l'ONEM du 30 septembre 2019, révisée le 24 avril 2020.

Ces décisions ont été notifiées à une date indéterminée.

L'ONEM ne rapporte pas la preuve de notifications, ni a fortiori, celle de la date à laquelle ces notifications seraient intervenues.

Conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est partant recevable.

1.2.

L'affaire a été fixée à l'audience du 26 mai 2020. Conformément à l'article 755 du Code judiciaire, les parties ont introduit une demande conjointe de procédure écrite le 22 mai 2020.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur H déposée au greffe le 23 décembre 2019 ;
- le courrier du conseil de Monsieur H du 13 mai 2020 ;
- le dossier de pièces de Monsieur H ;
- le dossier administratif de l'ONEM.

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 23 décembre 2019 de Monsieur H est dirigée contre la décision de l'ONEM du 30 septembre 2019, de :

- l'exclure du bénéfice des allocations à partir du 30.04.2019 (article 66 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupérer les allocations perçues indûment à partir du 30.04.2019 (article 169 de l'arrêté royal précité) ;
- à titre subsidiaire, l'exclure, à partir du 30.04.2019, du droit aux allocations en tant que travailleur isolé et lui octroyer des allocations en tant que travailleur cohabitant s'il prouve sa présence en Belgique mais qu'il n'apporte pas de preuve relative à sa situation familiale exacte durant sa période de radiation (article 110 de l'arrêté royal précité) ;
- à titre subsidiaire, récupérer les allocations perçues indûment à partir du 30.04.2019, en ce qui concerne la différence de montants entre les allocations comme travailleur isolé et celles comme travailleur cohabitant (article 169 de l'arrêté royal précité) ;
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 07.10.2019 pendant une période de 10 semaines parce qu'il a omis de faire une déclaration requise concernant son adresse et sa situation familiale, ce qui lui a permis de bénéficier indûment des allocations (article 153 de l'arrêté royal précité).

La décision de l'ONEM du 30 septembre 2019 était motivée comme suit :

« En ce qui concerne l'exclusion sur la base de l'article 66 de l'arrêté royal précité :

Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique ; en outre, il doit résider effectivement Belgique.

Il ressort des données légales du Registre National que vous avez été radié d'office de votre adresse, à 1180 Uccle, à partir du 30.04.2019.

Etant donné que vous ne prouvez pas votre présence et votre résidence en Belgique à partir du 30.04.2019, vous ne pouvez pas bénéficier d'allocations de chômage à partir de cette date.

En ce qui concerne l'exclusion à titre subsidiaire sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 29.05.2017, vous avez déclaré habiter seul.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 22.05.2017, des allocations comme travailleur isolé.

Cette déclaration doit correspondre à votre situation familiale réelle. Hors, il ressort des données du Registre National que vous avez été radié de votre adresse, Chaussée d'Alseberg 1161/2 à 1180 Uccle à partir du 22.05.2017.

Votre situation familiale réelle n'est donc pas établie.

Par conséquent, à titre subsidiaire, au cas où vous apportez des preuves de votre présence en Belgique durant votre période de radiation, vous n'aurez droit qu'à des allocations en tant que travailleur cohabitant si vous n'apportez pas la preuve que votre situation familiale est restée telle que vous l'aviez déclarée. »

L'ONEM a ensuite révisé partiellement sa décision du 30 septembre 2019 par une décision du 24 avril 2020, motivée comme suit :

« (...) Par votre courrier du 21.04.2020, vous évoquez la situation difficile de votre affilié suite au décès de son père et à un état de santé fragilisé. Vous précisez également que Monsieur H a sous-évalué l'importance de procéder à une déclaration de sa situation familiale dans les délais impartis et que la précarité de sa situation financière a eu pour conséquence qu'il perd le sens des priorités quand il s'agit d'obligations administratives.

Je ne peux prendre ces arguments en considération étant donné que Monsieur H doit, en tant que chômeur indemnisé, être conscient de ses obligations et s'y conformer au sens de la législation en vigueur.

J'ai toutefois bien pris connaissance des extraits de compte bancaire annexés à votre courrier et constaté que Monsieur H a été réinscrit au registre national à dater du 21.10.2019 et a effectué une nouvelle demande d'allocations de chômage au terme de sa sanction de 10 semaines à partir du 07.10.2019.

Par conséquent, je décide :

- d'exclure Monsieur H, du 30.04.2019 au 20.10.2019, du droit aux allocations en tant que travailleur isolé et de lui octroyer des allocations en tant que travailleur cohabitant étant donné que celui-ci prouve sa présence en Belgique mais qu'il n'apporte pas de preuve relative à sa situation familiale exacte durant sa période de radiation (article 110 de l'arrêté royal précité) ;*
- de récupérer les allocations que Monsieur H a perçues indûment, du 30.04.2019 au 20.10.2019, en ce qui concerne la différence de montants entre les allocations comme travailleur isolé et celles pour travailleur cohabitant (article 169 de l'arrêté royal précité) ;*

- de confirmer l'exclusion du droit aux allocations de Monsieur H. durant une période de 10 semaines à partir du 07.10.2019 parce qu'il a omis de faire une déclaration requise concernant son adresse ET sa situation familiale, ce qui lui a permis de bénéficier indûment des allocations (article 153 de l'arrêté royal précité) (...). »

Monsieur H demande au tribunal, à titre principal, de mettre à néant la décision du 30 septembre 2019.

À titre subsidiaire, Monsieur H sollicite :

- la renonciation à la récupération de l'indu (exonération) ;
- la mise à néant de la décision contestée et qu'il soit dit pour droit qu'il y a lieu d'annuler la sanction d'exclusion du droit aux allocations prise par l'ONEM sur base de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ou à titre plus subsidiaire, remplacer cette sanction par l'avertissement ou la réduire et/ou l'assortir d'un sursis complet ou partiel en application de l'article 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, vu l'absence d'antécédents et de manœuvres frauduleuses délibérées.

À titre encore plus subsidiaire, Monsieur H demande au tribunal de réformer la décision contestée et dire pour droit qu'il y a lieu de limiter la récupération des allocations en ce qui concerne la différence de montants entre les allocations comme travailleur isolé et celles pour travailleur cohabitant, ainsi que de remplacer la sanction par un avertissement ou la réduire et/ou l'assortir d'un sursis complet ou partiel en application de l'article 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

À titre infiniment plus subsidiaire, Monsieur H demande :

- la réduction de la sanction au minimum de 4 semaines, conformément à l'article 154§1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- s'il devait être condamné à rembourser un montant quelconque à l'ONEM et quelle que soit la hauteur de ce remboursement, l'octroi de termes et délais ;
- au minimum, la confirmation de la décision de révision partielle de l'ONEM du 24 avril 2020.

III. FAITS

Par un formulaire de déclaration C1 du 29 mai 2017, Monsieur H a déclaré habiter seul (pièce 1 du dossier administratif de l'ONEM).

Sur la base de cette déclaration, il a perçu, à partir du 22 mai 2017, des allocations comme travailleur isolé (pièce 13 du dossier administratif de l'ONEM).

En consultant la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale le 5 août 2019, l'ONEM a constaté que Monsieur H avait été radié de son adresse, chaussée à partir du 30 avril 2019 (pièce 14 du dossier administratif de l'ONEM).

L'ONEM a donc convoqué Monsieur H pour une audition du 26 septembre 2019 à laquelle il ne s'est pas présenté (pièce 20 du dossier administratif de l'ONEM).

L'ONEM a ensuite pris la décision litigieuse du 30 septembre 2019, puis l'a révisée le 24 avril 2020.

IV. DISCUSSION

1. En ce qui concerne l'exclusion

1.1. *Principes*

1.1.1.

En vertu de l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique ; en outre, il doit résider effectivement en Belgique.

La notion de résidence principale est définie, dans la réglementation du chômage, par référence à la législation relative aux registres de la population, l'article 27 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 renvoyant à la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et portant modification de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Il s'agit soit du lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unis ou non par des liens de parenté, soit du lieu où vit habituellement une personne isolée.

Toutefois, s'agissant d'une question de fait, la résidence peut ne pas correspondre au lieu d'inscription dans les registres de la population.

L'absence de domiciliation ne suffit pas pour conclure à l'absence de résidence principale. Le chômeur peut apporter la preuve du caractère effectif de son séjour sur le territoire belge (C.trav. Bruxelles, 9 juin 2016, R.G. n° 2015/AB/793, www.terralaboris.be).

Il a également été jugé que la radiation du registre de la population ne constitue pas une présomption légale selon laquelle le chômeur ne pouvait pas avoir sa résidence en Belgique. Il appartient cependant à ce dernier d'établir la réalité de sa présence sur le territoire. La preuve de celle-ci peut être rapportée par toute une série d'indices matériels (attestations de tiers, démarches administratives, extraits bancaires, preuve de recherche d'emplois, certificats médicaux,...) (C.trav. Bruxelles, 5 novembre 2015, R.G. n° 2014/AB/49, www.terralaboris.be).

1.1.2.

Par ailleurs, en vertu de l'article 110, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, par « *travailleur ayant charge de famille* », il faut entendre le travailleur qui :

- 1°. *cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;*
- 2°. *ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec :*
 - a) *un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement ;*
 - b) *un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;*
 - c) *un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ;*
- 3°. *habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire:*
 - a) *sur la base d'une décision judiciaire;*
 - b) *sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;*
 - c) *sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste;*
- 4° (...)
- (...)
- 7° (...)

En son article 110, §2, l'arrêté royal du 25.11.1991 définit le « *travailleur isolé* » comme étant le « *travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au §1^{er}, 3° à 6°* ».

L'article 110, §3, de l'arrêté royal du 25.11.1991, définit enfin le « *travailleur cohabitant* » comme étant le travailleur qui n'est ni un travailleur avec charge de famille, ni un travailleur isolé.

En application de l'article 110, §4, de l'arrêté royal du 25.11.1991, « *le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion* », en pratique, via le formulaire C1 « déclaration de la situation personnelle et familiale ».

Il se déduit de cette dernière disposition que c'est sur le chômeur qui se prévaut de la qualité de travailleur ayant charge de famille ou de travailleur isolé que repose la charge de la preuve de cette qualité (v. en ce sens : Cass., 3^e ch., 22.1.2018, R.G. n° S.16.0070.F, J.T.T., 2018, p.201 ; Cass., 14.3.2005, RG n°S.04.0156.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; Cass., 14.9.1998, RG n°S.97.0161.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Le formulaire C1 ne constitue en fin de compte qu'une déclaration unilatérale du chômeur. Cette déclaration peut suffire à établir sa qualité sur la base de l'article 110, §4, tant qu'elle n'est pas mise en doute par l'O.N.Em. s'appuyant sur des données qui traduiraient une tout autre situation familiale. Dans ce dernier cas, il incombe à l'intéressé d'apporter la preuve que sa déclaration correspond à la réalité (v. en ce sens : CT Bruxelles, 8^e ch., 30.5.2013, RG n°2011/AB/838, <http://www.terralaboris.be>). S'agissant cependant de la preuve d'un fait négatif, celle-ci ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif (v. CT Bruxelles, 8^e ch., 5.4.2017, RG n°2015/AB/1143, point 11, <http://www.terralaboris.be>, qui cite aussi CT Bruxelles; 28.1.2010, RG n°2008/AB/50598, inédit, ainsi que dans le même sens et avec des références complémentaires, J.F. Funck « La situation familiale du chômeur: ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant », in La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, p.223).

1.2. Application en l'espèce

Dans le cadre de sa révision, le 24 avril 2020, de sa décision du 30 septembre 2019, l'ONEM a tenu compte du fait que Monsieur H a été réinscrit au Registre national à dater du 21 octobre 2019, ainsi que des extraits de compte produits par l'intéressé, pour en conclure qu'il convenait que la période de son exclusion du droit aux allocations se termine le 20 octobre 2019, et qu'il apportait par ailleurs la preuve de sa présence en Belgique du 30 avril au 20 octobre 2019.

Néanmoins, pour cette même période, l'ONEM a décidé d'exclure Monsieur H du droit aux allocations en tant que travailleur isolé et de lui octroyer des allocations en tant que travailleur cohabitant, étant donné qu'il n'apportait pas de preuve relative à sa situation familiale exacte durant sa période de radiation.

En vertu des principes dégagés ci-dessus, il appartient au demandeur d'apporter la preuve que sa déclaration concernant sa situation familiale correspondait à la réalité.

Monsieur H estime que la preuve de son statut de travailleur isolé ressortirait suffisamment des extraits de compte qu'il a déposés.

Or, si ceux-ci démontrent bien que le demandeur n'a pas quitté le territoire bruxellois durant la période du 30 avril au 20 octobre 2019, ce qu'a d'ailleurs reconnu l'ONEM, ils n'apportent toutefois aucun renseignement quant à la teneur de sa situation familiale (isolé ou cohabitant) pendant cette même période.

Monsieur H ne prouvant pas son statut d'isolé, la mesure d'exclusion doit donc être confirmée.

2. En ce qui concerne la récupération

2.1.

Sur base de l'article 169, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme indûment perçue doit être remboursée.

Toutefois, en vertu de l'article 169, al. 2 du même arrêté, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Monsieur H invoque le bénéfice de cette disposition, estimant qu'il pouvait être considéré comme étant de bonne foi au sens de la réglementation du chômage.

Il sollicite par conséquent que la récupération soit limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

On observera toutefois, dans le formulaire C32 qui a été adressé au demandeur le 30 septembre 2019, que l'ONEM a sollicité de ce dernier la récupération d'un montant de 4.429,33 €, représentant 107 allocations indues pour la période du 30 avril au 28 septembre 2019 (pièce 28 du dossier administratif de l'ONEM).

Il en résulte qu'il ne serait d'aucune utilité pour Monsieur H de voir limiter la récupération de l'ONEM aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Il n'est dès lors pas nécessaire que le tribunal examine plus avant le bien-fondé de la demande de l'intéressé.

2.2.

Par ailleurs, Monsieur H sollicite également, à titre subsidiaire, la renonciation à la récupération de l'indu.

On soulignera, à cet égard, que le Comité de gestion de l'ONEM est autorisé à renoncer à la récupération de tout ou partie des sommes restant à rembourser dans les cas déterminés par les articles 171 à 174 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Toutefois, le chômeur ne peut demander au tribunal de se substituer au Comité de gestion de l'ONEM qui n'a pas été saisi d'une demande de récupération de l'indu et n'a pris aucune décision (CT Liège, 13 décembre 2004, J.L.M.B., 2005, p. 415).

Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que Monsieur H aurait sollicité du Comité de gestion de l'ONEM que celui-ci se prononce sur une demande de renonciation à la récupération de l'indu.

Il n'appartient dès lors pas au tribunal de céans de se substituer au Comité de gestion de l'ONEM, et il incombe à Monsieur H d'introduire, en bonne et due forme, une demande de renonciation à récupération de l'indu auprès de celui-ci.

3. En ce qui concerne la sanction

3.1.

L'article 153 alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou qu'il a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale.

La sanction peut néanmoins, en vertu de l'article 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, être limitée à un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 de l'arrêté.

3.2.

Saisi d'une contestation sur la hauteur de la sanction, le tribunal dispose des mêmes pouvoirs que l'ONEM (Cass., 10 mai 2004, Chron. D.S., 2004, p. 388).

Les éléments qui peuvent être pris en considération pour évaluer l'importance de la sanction administrative, à l'intérieur des limites minimales et maximales fixées par la réglementation, sont notamment les suivants : la gravité du manquement, l'absence d'intention frauduleuse, la bonne ou la mauvaise foi (C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 27 février 1997, Instr. O.N.Em., 154.RJ.01, p. 1).

3.3.

Le demandeur invoque, à l'appui de sa demande de réduction de la sanction administrative, la réaction tardive de l'ONEM ainsi que l'absence de manœuvres frauduleuses dans son chef, indiquant avoir été confronté à une situation privée compliquée à la suite du décès de son père et à un état de santé fragilisé, de telle sorte qu'il a sous-évalué l'importance de procéder à une déclaration de sa situation familiale dans les délais impartis. Il signale également que la précarité de sa situation financière a eu pour conséquence qu'il a perdu le sens des priorités quand il s'agissait d'obligations administratives.

Monsieur H n'apporte toutefois aucune preuve formelle de ses affirmations.

Par ailleurs, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que Monsieur H se serait vu infliger une sanction de la part de l'ONEM dans les deux ans qui précèdent les décisions litigieuses.

Enfin, il convient de souligner que l'ONEM a entendu maintenir la sanction administrative de 10 semaines d'exclusion dans sa décision révisée du 24 avril 2020, alors pourtant qu'il a reconnu que Monsieur H avait fourni les preuves de sa réinscription au Registre national à dater du 21 octobre 2019 et de sa présence en Belgique du 30 avril au 20 octobre 2019, ne retenant par conséquent que l'absence de preuve relative à sa situation familiale exacte durant sa période de radiation.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le tribunal estime qu'il convient de réduire la sanction d'exclusion à un avertissement.

4. Quant à la demande de termes et délais

En vertu de l'article 1244 du Code civil, le juge peut, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement.

A titre subsidiaire, Monsieur H sollicite des termes et délais afin de pouvoir s'acquitter de sa dette à l'égard de l'ONEM.

Il n'apporte toutefois aucun élément à l'appui de sa demande, démontrant qu'il serait à la fois malheureux et de bonne foi. Il ne formule par ailleurs aucune proposition d'apurement précise.

Sa demande de termes et délais doit par conséquent être rejetée.

Monsieur H dispose toutefois de la possibilité d'introduire cette demande de termes et délais auprès de l'ONEM.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

En conséquence :

- Réforme partiellement la décision du 30 septembre 2019 référencée telle que révisée par la décision du 24 avril 2020 référencée, en ce qui concerne la sanction d'exclusion et dit pour droit que celle-ci doit être limitée à un avertissement ;
- Confirme la décision du 30 septembre 2019 référencée telle que révisée par la décision du 24 avril 2020 référencée, pour le surplus ;

Déclare la demande de renonciation à récupération non fondée ;

Déclare la demande de termes et délais non fondée ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, non liquidés par Monsieur H et liquidés par le tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

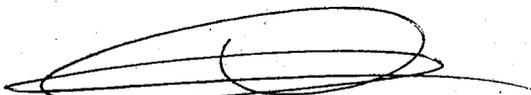
Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

JEROME CLAESSENS,
LAURENCE PHILIPPE,
GUY MONNIER,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

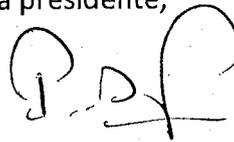
Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossible la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire lu en combinaison avec l'article 11 de la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le greffier en chef dél.,



François-Xavier BIQUET

La présidente,

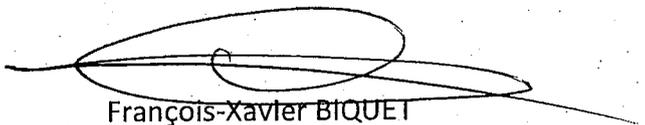


Fabienne DOUXCHAMPS

Et prononcé le 1^{er} juillet 2020 par :

Fabienne DOUXCHAMPS, présidente, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire, assistée de François-Xavier BIQUET, greffier en chef délégué.

Le greffier en chef dél.,



François-Xavier BIQUET

La présidente,



Fabienne DOUXCHAMPS

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.